

COMMENTAIRES

du

Centre québécois du droit de l'environnement

à l'égard du projet de Loi no. 90

Loi concernant le Parc national du Mont-Orford

Présentés devant la

***Commission des transports et de
l'environnement***

par

Me Michel Bélanger, avocat

Lauzon Bélanger Lespérance Inc

Administrateur du C.Q.D.E.

20 avril 2010



© 2010

Centre québécois du droit de l'environnement
454, rue Laurier
Montréal, Québec, Canada
H3B 3V8
Téléphone: (514) 861-7022
Télécopieur: (514) 861-8949
Courriel: cqde@cqde.org
Site internet : www.cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document
permise en citant la source.

Contenu

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	V
INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'INTERVENTION DU CQDE	1
ANALYSE DU PROJET DE LOI 90	3
LE DROIT SUPERFICIAIRE	3
PORTÉE DES ACTIVITÉS PERMISES DANS LES BÂTIMENTS CÉDÉS ET SUR LES TERRES LOUÉES.....	6
LE RÔLE FIDUCIAIRE DE L'ÉTAT DANS LA GESTION DES PARCS.....	10
LES «LIENS D'ACCOMMODEMENTS» : DES ACCOMMODEMENTS NON RAISONNABLES...	11

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (ci-après le « CQDE » ou le « Centre ») a été fondé en 1989. Depuis maintenant 15 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité.

Notamment, le CQDE participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires. Cette implication a donné lieu à plus de quarante mémoires et analyses juridiques à l'attention de commissions parlementaires, du Sénat et des ministres concernés.

Le CQDE offre également des conférences en droit de l'environnement à l'intention des professionnels en environnement et du grand public. Il peut s'agir de cours sur des questions intéressant le citoyen, de séminaires sur des questions juridiques pointues ou de déjeuners-causeries sur les aspects juridiques de grands dossiers d'actualité.

Enfin, lorsqu'approprié, le CQDE agit devant les instances judiciaires pour favoriser le développement d'une jurisprudence progressiste dans les domaines juridiques liés à l'environnement. À cet égard, l'expertise du CQDE et de ses juristes en matière de droit de l'environnement a été reconnue par la Cour du Québec lorsqu'elle a accueilli une demande d'intervention du CQDE pour représenter l'intérêt public ¹

Encore plus récemment, la Cour suprême du Canada a accordé au CQDE le droit d'intervenir dans une affaire touchant le droit de l'environnement afin que notre organisme puisse présenter ses commentaires sur la juste interprétation de l'article 976 du *Code civil du Québec*, en matière de troubles de voisinage².

¹ *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.)

² *Ciment du St-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 C.S.C. 64; EYB 2008-150682.

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face.

ATTENDU L'ABSENCE DE FINANCEMENT LE CQDE N'A PLUS DE PERMANENCE ET A DÛ SUSPENDRE SES ACTIVITÉS DE SUPPORT AUX CITOYENS. CES INTERVENTIONS REPOSENT ESSENTIELLEMENT SUR LE BÉNÉVOLAT DES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'INTERVENTION DU CQDE

D'emblée, soulignons que nous accueillons très favorablement le projet de loi 90. Nous estimons non constructif de reprocher l'erreur au gouvernement dans la gestion de ce dossier. L'important est d'avoir mesuré la nécessité de remettre en question cette décision et d'avoir fait preuve de courage en changeant le tir.

Certes, avons-nous déploré la décision initiale de soustraire les terrains du parc du mont Orford, particulièrement en procédant par loi spéciale amendant spécifiquement les dispositions de la Loi sur les parcs qui disposaient de la procédure pour ce faire. La procédure prévue pour modifier les limites de tout parc qui impliquait incidemment une consultation publique (article 4 de la *Loi sur les Parcs*, L.R.Q. c. P-9) avait ainsi été spécifiquement écartée par le gouvernement, sachant pertinemment, pour avoir déjà été en consultation sur le sujet dans le passé, que la population aurait milité en faveur du maintien de l'intégrité du parc...

Pour le CQDE le respect des normes qui visent à protéger les parcs au Québec, est tout aussi important que le respect de l'intégrité écologique de ces milieux. Dans le cas du mont Orford, la perspective qu'il avait été créé, au départ, à partir d'une initiative populaire et d'un financement local, en faisait un symbole d'autant plus sensible. Par sa loi spéciale qui en modifiait les limites après 80 ans, c'est indirectement toutes les initiatives privées de conservation (servitudes écologiques, fiducies foncières, intendance privée, don écologique...) qui risquaient d'être remises en question, ou du moins la confiance des citoyens désireux de céder une parcelle de leur propriété dans le cadre de ces mécanismes nouveaux. Nous référons entre autre au cas de Jacques St-Pierre, demandeur dans le cadre du recours collectif déposé suite à l'adoption de la loi modifiant les limites du parc du mont Orford et qui avait fait un don écologique quelques mois avant la privatisation partielle du parc, après s'être pourtant assuré que l'on préserverait l'intégrité des limites du parc.

Pour le CQDE, bien que nous comprenions les préoccupations des agents économiques de la région, la protection intégrale des limites territoriales du mont Orford primait. La

saga du mont Orford aura débordé les frontières de ce parc pour sensibiliser l'ensemble des québécois et nos élus à l'importance que les québécois attachent aux quelques espaces protégés au Québec. Juste cela aura été une grande victoire au plan environnemental.

On doit à ce titre souligner la persévérance des citoyens et la vigilance des organismes et membres qui ont composé la coalition SOS ORFORD. La mobilisation des citoyens autour d'un enjeu dont les conséquences peuvent paraître moins criantes que d'autres problématiques environnementales, mérite qu'on en reconnaisse toute la portée. Les gouvernements qui doivent composer avec le double mandat de promouvoir le développement économique et la conservation de l'environnement, devront dorénavant tenir compte de cet impératif qui participe au «développement durable» en assurant un minimum d'intégrité écologique de quelques espaces déjà trop rares.

Cette perspective ne doit pas être ignorée à cette étape ultime du processus de décision, où les mêmes acteurs qui ont entraîné le gouvernement dans cette tourmente médiatique reviendront à la charge pour exiger des assouplissements au présent projet de Loi 90.

Par ailleurs le CQDE est soucieux de préserver également la primauté des dispositions de la Loi cadre sur les Parcs, laquelle dispose d'un processus précis pour créer de tels espaces protégés ou, les modifier, le cas échéant. Il en va de la crédibilité de nos gouvernements et de la confiance publique dans les institutions responsables d'assurer à perpétuité la protection des parcs nationaux et autres milieux sensibles. Dans cette perspective, le CQDE entend proposer un amendement au présent projet de loi pour réitérer le rôle fondamental de l'État dans la gestion des Parcs nationaux et autres milieux sensibles.

ANALYSE DU PROJET DE LOI 90

Le droit superficiaire

L'article 2 du projet de loi 90 stipule :

2. Le ministre peut, sur les terres visées à l'article 4, pourvoir à l'établissement d'une propriété superficiaire en faveur de l'acquéreur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, notamment par division de l'objet du droit de propriété.

Après lecture des différents documents supportant l'appel d'offres soit, le projet d'acte de vente et de bail, nous comprenons la structure en ces termes.

D'abord, comme il en est fait mention dans les attendus des contrats, « l'exploitation de la Station de ski et du Terrain de golf du mont Orford est présentement soumise, entre autres, aux exigences de la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du mont Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques* (2006, chapitre 14) et sa modification postérieure»

Avec les amendements proposés en l'instance, les transactions s'inscriront dans un contexte où le projet de loi intégrera à l'intérieur des limites du parc national du mont Orford les terres publiques sur lesquelles sont situées la station de ski et le terrain de golf du mont Orford.

Le projet de contrat de vente prévoit ainsi qu'avec l'adoption du projet de loi 90 « l'exploitation de ces équipements récréotouristiques pourrait être soumise, au moment de la signature du présent acte de vente, aux exigences de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), du *Règlement sur les parcs* ainsi que celles de la *Politique sur les parcs*».

Aux termes des contrats, il y aura, d'une part, un bail couvrant l'ensemble des terrains occupés par la station de ski et le golf, accordé à un éventuel soumissionnaire. D'autre part, des droits superficiaires seront concédés, tant pour les bâtiments actuellement

existants que pour ceux que l'éventuel soumissionnaire serait appelé à construire, sur les terrains concédés par bail, en complément des activités récréatives de ski et de golf.

Le contrat de vente annexé à l'appel d'offres prévoit ainsi l'octroi d'un droit superficiaire qui se limiterait à l'espace occupé par les «constructions et ouvrages à caractère permanent existants en date des présentes sur le Territoire loué et lui appartenant, avec faculté de reconstruire advenant perte partielle ou totale.»³

Ces bâtiments sont donc construits sur un terrain, qui lui, continuera d'appartenir au gouvernement et sera en fait réintégré à l'intérieur du parc national au terme du projet de loi 90.

Comme le fonds de terre demeurera la propriété de l'État, le contrat de bail viendra compléter la structure juridique pour permettre au soumissionnaire d'exercer les activités de ski et de golf. Les conditions d'exercice de telles activités, dérogatoires du statut de protection de la Loi sur les Parcs, sont ainsi prévues seulement à la convention de bail, un contrat privé entre l'État et le soumissionnaire.

Cette façon de procéder, pour le moins particulière, s'explique par l'existence d'infrastructures qui normalement ne se retrouvent pas sur des terres voués à un parc national. Afin de composer avec cette réalité et afin de permettre de pouvoir transférer la propriété des équipements touristiques, sur des terres par ailleurs protégées, nous comprenons qu'il n'y avait pas beaucoup d'autres façons de procéder.

Toutefois, nous estimons qu'il serait préférable de s'assurer que les modalités d'exercice des droits ainsi transférés et l'étendue des attributs de ce droit, soient circonscrites dans la loi elle-même à laquelle on fait exception, plutôt que dans des ententes strictement privées.

³ Nous reviendrons ultérieurement sur une apparente ambiguïté dans l'étendue de ce qui est permis de faire avec ces immeubles.

Lorsqu'on lit l'article 2 on comprend que l'établissement de la propriété superficière portera sur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf. Il ne semble y avoir aucune limite à la nature des activités qui y seront exercées, si l'on s'en tient, à tout le moins, au seul texte de loi.

On nous dira qu'en mentionnant des infrastructures «servant à des activités récréatives précises», on entend ainsi préciser les fins auxquelles il devrait en être fait usage. Une autre interprétation pourrait aussi nous amener à conclure que cette formulation ne visait qu'à identifier les immeubles visés par ce droit de superficie, soit les bâtiments exploités pour le ski et le golf, sans nécessairement conditionner leur usage à ces seules fins pour le futur. Le résultat serait donc qu'un acheteur pourrait ainsi acquérir ces bâtiments et y faire d'autres activités (un exemple extrême pourrait être d'y construire un casino) sans que la loi ne l'empêche réellement.

Il est clair que telle n'est pas la volonté du gouvernement lorsqu'on analyse les termes, tant de l'appel d'offres que des contrats sous-jacents. Mais alors, comme nous créons un régime d'exceptions à l'intérieur de la Loi cadre sur les parcs, pourquoi ne pas baliser plus clairement les usages qui y seront permis, non pas dans les contrats privés mais dans la législation elle-même?

RECOMMANDATION :

Amender l'article 2 du projet de loi 90 de manière à imposer des limites aux usages auxquels pourront servir les bâtiments visés par le droit superficiaire et à préciser les usages récréatifs permis à l'intérieur des terres louées.

Une dernière remarque sur le libellé de l'article 2 du projet de loi 90. Le droit superficiaire est en soi une «*division de l'objet du droit de propriété.*» En utilisant le terme «notamment», on laisse entendre qu'il pourrait y avoir d'autre façon de créer un tel droit superficiaire. Si tel n'est pas le cas, il y aurait lieu d'éviter cette formulation.

Portée des activités permises dans les bâtiments cédés et sur les terres louées

Après avoir pris connaissance des réponses offertes aux médias lors du dépôt du présent projet de loi, on semble nous référer aux contrats à intervenir avec un éventuel soumissionnaire pour mesurer les limites à l'exercice des droits accordés à ce dernier. Comme nous venons de l'exposer nous estimons préférable de retrouver ces limitations aux textes législatifs mêmes.

Toutefois, nous nous sommes permis d'analyser les modalités d'exercice des droits ainsi concédés à un éventuel soumissionnaire pour nous assurer que l'usage des bâtiments et l'exercice des activités se limitent aux activités actuelles de ski et de golf.

Dans un premier temps l'appel d'offres énonce :

L'acquéreur s'engage à mettre en œuvre une gestion environnementale du domaine skiable assurant que l'utilisation faite de ces terres répond aux principes du développement durable et qu'elle ne porte pas atteinte à la conservation et à la protection du territoire du parc national du mont Orford. À cette fin, il s'engage à soumettre à l'approbation de la ministre, dans les six (6) mois suivant la date de la signature du contrat de vente, un plan quinquennal de gestion environnementale couvrant l'ensemble du domaine skiable.

En outre, ce plan doit prévoir une bande de protection d'au moins trente (30) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté des ruisseaux Orford, Giroux et Castle, concernant la partie de ce ruisseau qui est située dans le domaine skiable, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf à des fins de restauration ou de protection de ce milieu. Il est à noter que l'acquéreur n'est pas soumis aux exigences du Plan de réhabilitation des milieux naturels du domaine skiable, lequel demeure sous la responsabilité de la ministre.

L'acquéreur s'engage à ne pas ériger, dans le domaine skiable, d'autres installations ou bâtiments que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'une station de ski. Toute construction de bâtiments d'habitation est interdite. Sont cependant permises les installations peu élaborées et destinées à des activités complémentaires telles que les repas en plein air, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, le deltaplane, le parapente, l'escalade et la randonnée cycliste. En outre, tout bâtiment autre que ceux qui servent à assurer la sécurité des usa-

gers est interdit ailleurs qu'au pied des pentes. La construction de toute installation ou de tout bâtiment doit être préalablement approuvée par le MDDEP.

(...)

L'acquéreur s'engage à ne pas ériger, sur le terrain de golf, d'autres installations ou bâtiments que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'un terrain de golf. La construction de tout autre bâtiment ou installation est interdite. La construction de toute installation ou de tout bâtiment doit être préalablement approuvée par le MDDEP.

(Nous soulignons)

Par ailleurs, on peut lire au projet d'acte de vente :

1) Modalités d'exploitation de la Station de ski

(...)

L'acquéreur s'engage à ne pas ériger, dans le domaine skiable, d'autres installations ou bâtiments que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'une Station de ski. Toute construction de bâtiments d'habitation est interdite. Sont cependant permises les installations peu élaborées et destinées à des activités complémentaires telles que les repas en plein air, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, le deltaplane, le parapente, l'escalade et la randonnée cycliste. En outre, tout bâtiment autre que ceux qui servent à assurer la sécurité des usagers est interdit ailleurs qu'au pied des pentes. La construction de toute installation ou de tout bâtiment doit être préalablement approuvée par le Ministère.

2) Modalités d'exploitation du Terrain de golf

(...)

L'acquéreur s'engage à ne pas ériger, sur le Terrain de golf, d'autres installations ou bâtiments que ceux qui sont normalement requis pour l'exploitation d'un terrain de golf. La construction de tout autre bâtiment ou installation est interdite. La construction de toute installation ou de tout bâtiment doit être préalablement approuvée par le Ministère.

Il semble étonnant que dans un acte où on ne transfère que le droit de superficie de «constructions et ouvrages à caractère permanent existants avec (seule) faculté de reconstruire advenant perte partielle ou totale » on prévoit du même coup la possibilité d'«ériger, d'autres installations ou bâtiments qui sont normalement requis pour

l'exploitation d'une station de ski », ou selon le cas «pour l'exploitation d'un terrain de golf. »

Ces modalités relevant davantage des terrains sous bail, elles gagneraient d'être précisées afin d'éviter toutes ambiguïtés futures quant à la marge de manœuvre accordée pour modifier les bâtiments cédés aux termes de l'acte de vente.

Encore une fois, l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi baliserait d'autant toute interprétation contraire des contrats.

Au projet de bail, des limites d'usage sont également prévues en ces termes :

«ARTICLE 2 – USAGE DU TERRITOIRE LOUÉ

Sous réserve des autorisations de la Ministre requises par la *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du mont Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques* (2006, chapitre 14), le Territoire loué ne doit être utilisé qu'aux fins d'exploiter une station de ski et un terrain de golf.

Sont cependant permises dans le Territoire A, l'exploitation d'activités de plein air, telles que les repas en plein air, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, le deltaplane, le parapente, l'escalade et la randonnée cycliste.

Est également permise sur le Territoire loué, la tenue d'activités telles que des réceptions et des réunions d'affaires.

De façon générale, toute activité exercée sur le Territoire loué ne doit pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité et des paysages et doit se poursuivre dans le respect des lois applicables sur le Territoire loué.»

Certaines des activités semblent assez loin d'activités connexes au ski ou au golf. Nous devons en être conscients et s'assurer que l'énumération non exhaustive, mentionnée au paragraphe 2 n'ouvrira pas la porte à des activités qui pourraient paraître à certain moins souhaitables, telles que des glissades d'eau ou une discothèque (les réceptions et réunions d'affaires étant notamment permises).

Un aspect du bail risque encore une fois de maintenir une ambiguïté dans ce qui semble permis de faire avec les immeubles visés par le droit superficiaire ou sur le territoire cédé par bail.

L'article 6.2 du bail se lit comme suit :

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

(...)

6.2 Constructions et ouvrages à caractère permanent appartenant éventuellement au LOCATAIRE

La MINISTRE renonce, dès à présent et pour la durée du présent bail, au droit de devenir propriétaire des constructions et ouvrages à caractère permanent que le LOCATAIRE pourra ériger, réaliser ou placer sur le Territoire loué, la MINISTRE reconnaissant de suite que ces constructions et ouvrages à caractère permanent appartiendront au LOCATAIRE en pleine propriété, dite superficiaire, au fur et à mesure de leur réalisation.

À la lecture de cette disposition, le droit superficiaire déborderait des bâtiments existants au moment de la vente, lesquels étaient visés par l'acte de vente susmentionné, pour inclure toutes constructions et ouvrages à caractère permanent que le LOCATAIRE pourra ériger, réaliser ou placer sur le Territoire loué. Nous imaginons que ces bâtiments seraient seuls ceux liés aux activités dites «connexes» au ski et au golf, tel que «les repas en plein air, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, le deltaplane, le parapente, l'escalade et la randonnée cycliste ... réceptions et des réunions d'affaires...»

Nous retrouvons donc à l'intérieur d'un acte de bail une disposition qui prévoit le transfert en pleine propriété de droit superficiaire d'éventuels bâtiments à être construits. Nous sommes perplexes quant à cette façon de procéder. Selon nous une vente de droit superficiaire devrait préférablement être signée pour toute cession ultérieure, s'agissant de pouvoirs d'aliénation d'une parcelle du droit de propriété.

Par ailleurs, nous ne portons pas un jugement sur la nature des constructions ou activités auxquelles on semble ouvrir la porte, étant conscients de l'importance de maintenir

une certaine activité économique sur un territoire certes protégé, mais déjà aménagé à des fins touristiques. Notre souci est toutefois d'éviter tout débordement et tout précédent.

En somme, cet exercice d'analyse des contrats nous incite à insister sur l'importance de bien circonscrire l'étendue de ce qui sera permis de faire à l'intérieur de la zone sous bail, laquelle, rappelons-le, demeure dans un parc national.

Nous réitérons l'importance d'introduire des balises et des conditions plus claires à l'article 2 du projet de loi.

LE RÔLE FIDUCIAIRE DE L'ÉTAT DANS LA GESTION DES PARCS

Les gouvernements ont, en matière de protection environnementale, des devoirs fiduciaires envers la population. Ces obligations qui ont été élaborées par la Common Law font partie des règles de droit public applicables à l'État.⁴

S'il est un enjeu environnemental qui repose sur ce devoir fiduciaire de l'État, c'est bien le rôle qu'il est appelé à jouer dans la gestion et la protection des milieux protégés et notamment des parcs nationaux. Ce devoir découlant de la Common Law justifie l'intervention de l'État, notamment lorsqu'il transige exceptionnellement avec des tiers sur les terres sujettes à un statut de protection comme c'est le cas en l'instance. Dans le contexte des contrats de vente et de bail qui devront être signés, lesquels impliquent notamment le retour des bâtiments visés par le droit superficiaire advenant non respect de la condition d'exploitation du site pendant 5 ans (paragraphe 19 du projet de bail) cette reconnaissance serait certes utile pour établir le fondement de ces pouvoirs.

⁴ KIDD, Scott, *Keeping Public Resources in Public Hands: Advancing the Public Trust Doctrine in Canada*, Journal of Environmental Law and Practice; Mars 2006, 16,2; p. 187; DEMARCO, Jerry V.; Marcia Valiante; Marie-Ann Bowden, *Opening the Door for Common Law Environmental Protection in Canada: The Decision in British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.*, Journal of Environmental Law and Practice, April 2005; 15,2, p. 233; 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 C.S.C. 40, [2001] 2 R.C.S. 241; *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement & al.*,

RECOMMANDATION :

Afin de confirmer le rôle fiduciaire de l'État dans la gestion des parcs au Québec, le CQDE propose d'introduire au projet de loi 90, soit dans un article introductif ou encore dans un «Attendu» la disposition :

« Attendu que le gouvernement exerce un rôle fiduciaire dans la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive. »

LES «LIENS D'ACCOMMODEMENTS» : DES ACCOMMODEMENTS NON RAISONNABLES...

Ce n'est pas sans un certain étonnement que nous constatons qu'il a été beaucoup question de «lien ou de chaise d'accommodement» depuis le dépôt du projet de loi 90, comme si l'exercice auquel nous étions conviés en l'instance en était un de consultation sur de nouvelles limitations aux limites du parc du mont Orford.

Or, au risque de choquer plusieurs intervenants, il y a lieu de rappeler qu'ils sont tout simplement hors d'ordre...

Une malheureuse formulation aux réponses données par les autorités publiques lors du dépôt de ce projet de loi explique en partie cette dérive.

Or, il y a lieu de rappeler que l'objet de la présente commission parlementaire porte sur un projet dont l'objet premier est la réintégration de terrains à l'intérieur des limites d'un parc provincial.

Ainsi, la population n'a pas été conviée à une consultation pour démanteler un parc actuellement protégé en partie, mais pour le consolider et en assurer l'intégrité.

Dans cette perspective il n'y a aucune place pour débattre d'accommodement surtout pas, à l'extérieur des terrains que l'on projette réintégrer et qui font l'objet d'un régime de protection absolue.

La loi sur les parcs prévoit un mécanisme en son article 4 pour modifier les limites d'un parc et toute consultation menée dans cette optique doit en respecter les termes. Il ne saurait en être ainsi de la présente consultation, réservée à une majorité d'intervenants aux intérêts économiques, sans avoir induit en erreur la population quant aux objectifs réels poursuivis.

Nous allons même plus loin, dans le contexte de l'appel d'offres actuel, il n'y aurait aucune place pour discuter de pareils «accommodements» puisque, pour être recevable, tout soumissionnaire devra « démontrer le réalisme du projet en ce qui a trait aux activités proposées, (lequel devra) être compatibles avec la vocation d'un parc national et tenir compte de l'offre touristique régionale.»⁵

Un projet qui impliquerait l'établissement d'un lien d'accommodement à l'intérieur des limites du parc, ne serait tout simplement pas « compatible» avec le cadre législatif d'un parc provincial et devrait en conséquence être rejeté.

Il est malheureux que les agents économiques aient confondu l'objectif de la présente consultation. Si l'intention du gouvernement est de modifier à nouveau les limites du

⁵ Paragraphe 4.1 de l'appel d'offres du 23 mars 2010.

parc du mont Orford il devra le faire en conformité de la Loi sur les parcs, soit en respectant les dispositions de l'article 4. Tel n'a jamais été l'objet de la présente consultation.

Dans ce contexte, la consultation devra être élargie à l'ensemble des intervenants sociaux, l'enjeu étant l'intégrité d'un parc national. Il faudra, entre autre, que la justification de tous ces projets de liens d'accommodements soient démontrée. La seule justification de ces projets de liens étant, en l'occurrence, la survie du centre de ski, il faudra alors répondre à la question suivante : Combien de condos permettront la survie du centre de ski et combien de liens seront ainsi nécessaires. On est même en droit de questionner si pareille démonstration a été faite pour justifier l'installation de chaises d'accommodement au bénéfice des seuls terrains de M. Lespérance.

Quoiqu'il en soit, ces questions, forts intéressantes, relèvent d'une consultation à venir qui devra être réalisée conformément à la *Loi sur les parcs*...